**N° 7831**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de de loi modifiant la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**  |

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi vise à prolonger les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles jusqu’au 31 décembre 2021.

En effet, la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations pour la tenue des assemblées générales et l’envoi de certains documents au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions qui est en charge du contrôle des mutuelles. La loi précitée prévoit également des délais pour l’envoi de ces documents.

Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, les délais ont été prolongés à plusieurs reprises successivement de six mois et courent actuellement jusqu’au 30 juin 2021.

Toutefois, la tenue des assemblées générales des mutuelles demeure compliquée dans la pratique et toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés.

La prolongation des délais de six mois porte sur :

* La tenue de l’assemblée générale portant sur les exercices 2019 et 2020 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu’elle puisse être organisée au plus tard le 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021 ;
* La transmission de certains documents portant sur les exercices 2019 et 2020 qui doivent être remis par le conseil d’administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions : comme il est tenu de soumettre les comptes à l’approbation de l’assemblée générale, le conseil d’administration se trouve dans l’impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l’assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter le délai au 31 décembre 2021 au lieu du 30 juin 2021, ce qui correspondrait à la nouvelle date limite pour la tenue de l’assemblée générale de la mutuelle portant sur les exercices 2019 et 2020 ;
* Le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d’administration de la mutuelle pour le 30 novembre 2021 au plus tard.

Finalement, comme la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles, prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles ne soit pas entamée parce que le conseil d’administration est dans l’impossibilité de répondre à ses obligations, à cause des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l’illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, il est prévu de maintenir cette dérogation pour l’application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entrainera l’activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles.